

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DIÉNAVY
du 6 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six juin, à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis, dans la salle du conseil, les membres du Conseil Municipal de la commune de Diénay, sous la présidence de Monsieur André LIOTARD Maire de Diénay, dûment convoqués le deux juin 2025.

Présents : Mesdames Sandrine LENEUF et Marie-Jeanne HUGUENIN, Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER, Julien CONRAUX et Jean-Paul DIOTTE-FERNET.

Absentes et excusées : Mesdames Marianne GOBERT (pouvoir à André LIOTARD) et Stéphanie DALLO (pouvoir à Julien CONRAUX).

Le secrétariat a été assuré par : Madame Sandrine LENEUF

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MAI 2025.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du 2 mai 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce compte rendu

Voté à l'unanimité

N°23-2025 OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 D'IMPUTATION DES FRAIS D'ÉTUDE

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de la trésorerie, il est souhaitable de passer les frais d'étude pour la salle des fêtes du chapitre 040 au chapitre 041. Il propose donc la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT (SI)

DEPENSES				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
D'INVESTISSEMENT							
Chap.	Art.	Libellé article et/ou motif	Montant	Chap.	Art.	Article et libellé article	Montant
040	203	Intégration frais d'étude et d'insertion (SDF)	-950,00	040	203	Intégration frais d'étude et d'insertion (SDF)	-950,00
041	231	Immobilisation en cours (intégration frais d'étude SDF aux travaux)	950,00	041	203	Intégration frais d'étude et d'insertion (SDF)	950,00
TOTAL Dépenses			0,00	TOTAL Recettes			0,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette décision modificative

Voté à l'unanimité

N°24-2025 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025, en participant au dispositif du CDG 21 et en adhérant à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 € au prorata du temps de présence.

Voté à l'unanimité

N°25-2025 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE SANTÉ

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 11/02/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est de participer au dispositif du CDG 21 et en adhérant à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 15 € brut mensuel au prorata du temps de présence.
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Voté à l'unanimité

N°26-2025 OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Le Maire rappelle au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (FPU) à l'échelle communautaire, la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Suite au passage en FPU, les attributions de compensation ont été fixées selon l'évaluation des charges transférées et les préconisations de la CLECT conformément au rapport établi le 21 septembre 2016.

Suite à des modifications portant sur la mutualisation de personnel et des secrétariats de mairies, il y a lieu de revoir les charges transférées par les communes concernées vers la Covati à compter de l'année 2025.

Considérant le rapport adopté par les membres de la CLECT le 05 mai 2025 et annexé à la présente délibération,
Considérant la notification en date du 09 mai 2025 de ce rapport de la CLECT par la Covati, Considérant que les conseils municipaux des 23 communes membres sont appelés à se prononcer,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Approuve** le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT du 05 mai 2025, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur l'évolution des ressources fiscales et recommandant un calcul des attributions de compensation.

Décide ainsi d'approuver les montants de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT, soit pour la commune de Diénay :

- Attribution de compensation au 31/12/2024 : - 6 586 €
- Évaluation des charges transférées d'un montant de - 12 820 €
- Soit une Attribution de Compensation au 01/01/2025 d'un montant de 6 234 € à verser par la COVATI à la Commune.

Voté à l'unanimité

N°27-2025 OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE

Le Maire indique au conseil que la Société ABO ENERGY, désirant faire évoluer des convois sur la Départementale 901, pense que ces convois vont survoler partiellement la parcelle communale cadastrée ZH 30.

L'objet de cette délibération est d'approuver la convention proposée par cette société et d'autoriser le Maire à la signer.

La commune sera défrayée par une indemnité de cinq cents Euros, versés en une seule fois.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le contenu de la Convention avec la Société ABO ENERGY,

Autorise le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Sandrine LENEUF

André LIOTARD